

PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2025

N/Réf. : 2025-13398

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 16 octobre 2025, visant à obtenir « *tout document démontrant que le Service de police du Nunavik est autorisé à faire former ses recrues en Saskatchewan plutôt qu'au Québec* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat des affaires policières et des sciences judiciaires (SMAPSJ) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



PAR COURRIEL

Le 2 juin 2023

Monsieur Pierre St-Antoine
Directeur général
École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4

**Objet : Reconduction des solutions temporaires à la formation de
nouveaux policiers pour les corps de police autochtones
anglophones**

Monsieur le Directeur général,

Le 7 mars 2022, monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé aux affaires policières, vous avait transmis une correspondance afin de vous informer du positionnement du ministère de la Sécurité publique (MSP) relativement à la formation initiale hors Québec des aspirants policiers autochtones ou allochtones et anglophones, qui détiennent une promesse d'embauche d'un corps de police autochtone (CPA) situé en territoire québécois. Il était précisé que la mise en œuvre de ces solutions temporaires serait réévaluée annuellement en fonction de la disponibilité de la main-d'œuvre et de la capacité de l'ENPQ.

Il appert que les CPA ont toujours un besoin important de policiers dans leur communauté, particulièrement au Nunavik. En effet, depuis près de deux ans, la Sûreté du Québec doit suppléer à une trentaine d'effectifs au sein du Service de police du Nunavik (SPN). Certains facteurs, comme l'éloignement des grands centres urbains, l'isolement, l'étendue du territoire ainsi que les spécificités culturelles inuites ont encore un impact important sur les activités du SPN. En conséquence, les enjeux quant à l'attraction et à la rétention de la main-d'œuvre policière demeurent.

À cette situation s'ajoutent des besoins en effectifs liés aux priorités gouvernementales, comme pour le projet de desserte policière autochtone à Winneway. Ce projet nécessitera l'ajout de policiers, et ceux-ci doivent être formés rapidement.

Qui plus est, considérant que les enjeux relatifs aux besoins de main-d'œuvre policière dans l'ensemble des communautés autochtones au Québec sont toujours d'actualité, il importe de préserver cette mesure.

Par conséquent, la Direction générale des affaires et de l'organisation policières du MSP est d'avis de maintenir pour une nouvelle année les dispositions suivantes :

1. que la formation hors Québec soit autorisée pour la clientèle anglophone, autochtone et allochtone, pour combler les besoins des CPA ;
2. que la situation serait réévaluée annuellement en fonction de la disponibilité de la main-d'œuvre et de la capacité de l'ENPQ ;
3. qu'après le passage dans un établissement de formation policière hors Québec, les diplômés devront obtenir une équivalence de l'ENPQ, comme prévu au Règlement sur le régime des études de l'ENPQ ;
4. qu'en ce qui concerne l'aspirant policier allochtone, à la suite de la formation hors Québec, celui-ci agirait à titre de policier, mais avec un statut de constable spécial pour une période minimale de trois ans, dans l'organisation pour laquelle il a obtenu une promesse d'embauche ;
5. que l'expérience acquise sur le terrain pendant les trois années à titre de constable spécial permette à l'aspirant policier de s'inscrire à l'ENPQ afin d'obtenir son équivalence et ainsi son statut de policier. Le tout s'effectuerait dans le respect du processus d'admission et d'inscription de l'ENPQ.

La formation hors Québec pourrait quant à elle être dispensée dans les écoles de formation pour lesquelles l'ENPQ avait établi un régime d'équivalence par le passé, soit :

- l'Ontario Police College ;
- l'École de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à Regina ;
- l'Atlantic Police Academy (APA).

Les formations de l'École de la GRC ou de l'APA devraient être favorisées. Quant aux frais de formation, ils seraient à la charge du CPA.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre associée,



Catherine Beaudry





PAR COURRIEL

Le 19 juin 2024

Monsieur Pierre St-Antoine
Directeur général
École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4

**Objet : Reconduction des solutions temporaires à la formation de
nouveaux policiers pour les corps de police autochtones
anglophones**

Monsieur le Directeur général,

Le 7 mars 2022, monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé aux affaires policières de l'époque, vous avait transmis une correspondance afin de vous informer du positionnement du ministère de la Sécurité publique (MSP) relativement à la formation initiale hors Québec des aspirants policiers autochtones ou allochtones et anglophones, qui détiennent une promesse d'embauche d'un corps de police autochtone (CPA) situé en territoire québécois. Il était précisé que la mise en œuvre de ces solutions temporaires serait réévaluée annuellement en fonction de la disponibilité de la main-d'œuvre et de la capacité de l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

À l'instar de l'année dernière, il appert que les CPA ont toujours un besoin important de policiers dans leur communauté, particulièrement au Nunavik. En effet, depuis près de trois ans maintenant, la Sûreté du Québec doit suppléer à des effectifs au sein du Service de police du Nunavik et du Service de police Eeyou Eénou. Afin de réduire le recours à la SQ, il est nécessaire d'ajouter des policiers dans les CPA, ceux-ci doivent être formés rapidement et les enjeux quant à l'attraction et à la rétention de la main-d'œuvre policière demeurent.

De plus, dans le cadre de la stabilisation et du renforcement des services de police autochtones, une demande à la hausse des effectifs policiers par rapport au nombre déjà déterminé dans les ententes précédentes est à prévoir.

Considérant le contexte précité, le MSP est d'avis de maintenir pour une nouvelle année les dispositions suivantes :

1. que la formation hors Québec soit autorisée pour la clientèle anglophone, autochtone et allochtone, pour combler les besoins des CPA ;
2. que la situation serait réévaluée annuellement en fonction de la disponibilité de la main-d'œuvre et de la capacité de l'ENPQ ;
3. qu'après le passage dans un établissement de formation policière hors Québec, les diplômés devront obtenir une équivalence de l'ENPQ, comme prévu au Règlement sur le régime des études de l'ENPQ ;
4. qu'en ce qui concerne l'aspirant policier allochtone, à la suite de la formation hors Québec, celui-ci agirait à titre de policier, mais avec un statut de constable spécial pour une période minimale de trois ans, dans l'organisation pour laquelle il a obtenu une promesse d'embauche ;
5. que l'expérience acquise sur le terrain pendant les trois années à titre de constable spécial permette à l'aspirant policier de s'inscrire à l'ENPQ afin d'obtenir son équivalence et ainsi son statut de policier. Le tout s'effectuerait dans le respect du processus d'admission et d'inscription de l'ENPQ.

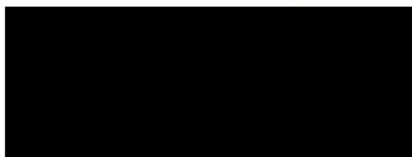
La formation hors Québec pourrait quant à elle être dispensée dans les écoles de formation pour lesquelles l'ENPQ avait établi un régime d'équivalence par le passé, soit :

- l'Ontario Police College ;
- l'École de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à Regina ;
- l'Atlantic Police Academy (APA).

Les formations de l'École de la GRC ou de l'APA devraient être favorisées. Quant aux frais de formation, ils seraient à la charge du CPA.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Jérôme Gagnon



PAR COURRIEL

Le 7 mars 2022

Monsieur Pierre St-Antoine
Directeur général
École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4

**Objet : Solutions temporaires à la formation de nouveaux policiers
pour les corps de police autochtones anglophones**

Monsieur le Directeur général,

La présente donne suite à votre demande quant au positionnement du ministère de la Sécurité publique (MSP) relativement à la formation initiale hors Québec des aspirants policiers autochtones ou allochtones et anglophones, qui détiennent une promesse d'embauche d'un corps de police autochtone (CPA) situé en territoire québécois.

Actuellement, les CPA ont un besoin important de policiers dans leur communauté, particulièrement au Nunavik. En effet, depuis environ un an, la Sûreté du Québec doit suppléer à une trentaine d'effectifs au sein du Service de police du Nunavik (SPN). Certains facteurs, comme l'éloignement des grands centres urbains, l'isolement, l'étendue du territoire ainsi que les spécificités culturelles inuites ont un impact important sur les activités du SPN. Celui-ci rencontre ainsi des enjeux quant à l'attraction et à la rétention de la main-d'œuvre policière.

À cette situation s'ajoutent des besoins en effectifs liés aux priorités gouvernementales, comme pour le projet de desserte policière autochtone à Winneway. Ce projet nécessitera l'ajout substantiel de policiers, et ceux-ci doivent être formés rapidement.

De surcroît, la capacité de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) à former des aspirants policiers a été réduite par les contraintes liées à la pandémie de la COVID-19. Ainsi, le problème de la pénurie de main-d'œuvre policière ne pourra pas être résorbé à court terme.

Par conséquent, la Direction générale des affaires policières du MSP est d'avis :

1. Que la formation hors Québec soit autorisée pour la clientèle anglophone, autochtone et allochtone, pour combler les besoins des CPA;
2. Que la situation serait réévaluée annuellement en fonction de la disponibilité de la main-d'œuvre et de la capacité de l'ENPQ;
3. Qu'après le passage dans un établissement de formation policière hors Québec, les diplômés devront obtenir une équivalence de l'ENPQ, comme prévu au Règlement sur le régime des études de l'ENPQ;
4. Qu'en ce qui concerne l'aspirant policier allochtone, à la suite de la formation hors Québec, celui-ci agirait à titre de policier, mais avec un statut de constable spécial pour une période minimale de trois ans, dans l'organisation pour laquelle il a obtenu une promesse d'embauche;
5. Que l'expérience acquise sur le terrain pendant les trois années à titre de constable spécial permette à l'aspirant policier de s'inscrire à l'ENPQ afin d'obtenir son équivalence et ainsi son statut de policier. Le tout s'effectuerait dans le respect du processus d'admission et d'inscription de l'ENPQ.

La formation hors Québec pourrait quant à elle être dispensée dans les écoles de formation pour lesquelles l'ENPQ avait établi un régime d'équivalence par le passé, soit :

- l'Ontario Police College;
- l'École de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à Regina;
- l'Atlantic Police Academy (APA).

Les formations de l'École de la GRC ou de l'APA devraient être favorisées. Quant aux frais de formation, ils seraient à la charge du CPA.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Louis Morneau

